

Paris, le 10 décembre 2003

Monsieur le Sénateur,

Nous entendons le souci légitime du législateur de protéger le public des dérives possibles de pratiques qui se déclarent psychothérapies. Cependant nous voudrions attirer votre attention sur l'article 18 quater (dit amendement Accoyer) du projet de loi relatif à la politique de santé publique voté en première lecture à l'Assemblée nationale le 14 octobre 2003 et proposé à la discussion et au vote des sénateurs. En l'état, ce texte risque de remettre en cause l'avenir de la psychanalyse si la spécificité de sa pratique et de sa formation n'est pas prise en compte.

En 2001, en accord avec quinze autres associations, nous avons émis des réserves sérieuses sur le projet de loi portant sur le statut des psychothérapeutes. Nous avons attiré l'attention des ministres, Mme Guigou et M. Kouchner, sur le grave préjudice que ce statut aurait pour la psychanalyse si n'était pas reconnue l'autonomie de la démarche psychanalytique par rapport aux psychothérapies.

Actuellement, il ne s'agit plus d'un statut mais de la création d'une qualification à pratiquer légalement des actes psychothérapeutiques en réservant cette qualification aux psychiatres, aux médecins et aux psychologues. Un rapport d'étape remis au ministère de la Santé et susceptible d'orienter les décrets d'application prévoit d'intégrer dans la nomenclature une catégorie dite de "psychothérapie psychanalytique" dont la pratique et la formation seraient réglementées. Nous voudrions vous soumettre les raisons de nos réserves sur ce projet de loi.

1. La psychanalyse n'est pas une psychothérapie

La psychanalyse est "une investigation de processus mentaux inaccessibles autrement" (S. Freud). Cette investigation permet de découvrir la causalité inconsciente

... / ...

de la souffrance psychique qui tente de se faire entendre dans des symptômes. Cette découverte produit des effets thérapeutiques avérés, plus assurés que les effets des pratiques psychothérapeutiques qui permettent certes une levée du symptôme, mais généralement transitoire. La différence entre psychanalyse et psychothérapie tient à une tout autre façon de manier le transfert qui est le moteur essentiel de toute relation thérapeutique au-delà même du champ médical.

Tout patient attribue au thérapeute le savoir et le pouvoir dont il attend la guérison. La psychanalyse a nommé “transfert” ce mouvement spontané du patient qui le porte à aimer la personne à qui il attribue ce savoir et ce pouvoir. La pratique psychothérapeutique utilise les effets de suggestion et de croyance que suscite le transfert pour recouvrir le symptôme par un soutien extérieur apporté au sujet. Au contraire, en renonçant à toute suggestion, le maniement psychanalytique du transfert permet de dénouer le conflit subjectif en atteignant sa racine inconsciente. Long et exigeant, le travail analytique engage la responsabilité de l’analyste et de l’analysant. Il doit donc être libre de toute prescription et réglementation. Sa finalité, sa durée et sa fin ne peuvent être programmées à l’avance.

2. La formation appropriée pour la psychanalyse

Conduire ce processus, chaque fois singulier, requiert une formation appropriée. Cette formation exige l’expérience de la cure psychanalytique, indispensable à l’élaboration subjective des connaissances théoriques et cliniques. C’est au cours de cette expérience, impossible à programmer, que se forme l’éthique qui garantit que le maniement du transfert soit analytique. Ce processus d’élaboration du savoir théorique et du savoir-faire, déterminé par le rapport nouveau au savoir qu’instaure la reconnaissance de l’inconscient, est radicalement différent du mode universitaire de transmission du savoir et de qualification. Il a rendu nécessaires des dispositifs spécifiques et rigoureux de formation, dont le “contrôle” où un analyste parle de sa pratique à un analyste expérimenté. Ces dispositifs prennent en compte le temps

au sujet dans sa formation. Ils respectent la neutralité et la confidentialité qu'implique la méthode psychanalytique.

Le processus de formation théorique et clinique qui accompagne l'expérience de la cure psychanalytique nécessite le rapport à un collectif de travail et de recherche. Depuis un siècle, les associations de psychanalyse sont les lieux où les psychanalystes ont institué des dispositifs de formation et de recherche qui respectent neutralité et confidentialité ainsi que le rapport inconscient au savoir. Conformément à l'enseignement de Freud, la tradition française a maintenu le caractère « laïque » de la psychanalyse et donc l'ouverture de la formation à des non-médecins et des non-psychologues. Ces associations ont permis une stabilité de la méthode, une élaboration continue référée à un corps de concepts fondamentaux, le maintien d'un mode spécifique de transmission et d'une déontologie.

3. Au-delà de la thérapeutique, la psychanalyse est un important ferment de la culture

De sa place singulière, avec son expérience et sa méthodologie, mais aussi avec sa tradition de recherche, la psychanalyse participe depuis un siècle au mouvement de la culture. Elle contribue à la vitalité des sciences de l'esprit en fécondant d'autres savoirs et la création artistique. Enfin, par son écoute du mal-être et par son élaboration théorique et clinique elle contribue à la réflexion sur le malaise actuel dans la civilisation.

4. L'expression "psychothérapie psychanalytique" n'a pas de pertinence scientifique

Cette expression est parfois utilisée, dans la langue courante, pour désigner le travail que des psychanalystes conduisent avec certains patients ou dans des lieux institutionnels. Les psychanalystes reconnaissent que cette expression n'a pas de

pertinence scientifique. Elle produit une confusion dans le public et elle peut faire

... / ...

obstacle au processus d'une psychanalyse. Il serait abusif que le décret d'application de l'article 18 quater donne une existence légale à cette façon de parler. Si elle devait dessaisir les associations psychanalytiques de leur rôle dans la formation, cette inscription serait préjudiciable à la rigueur du travail psychanalytique, et donc aux patients. Il importe que la formation et la qualification des psychanalystes demeurent assurées et garanties par les associations psychanalytiques.

En conséquence, nous demandons que l'article 18 quater soit retiré.

Sylvain Gross
Président